

Shawn Leon *Appellant*

v.

The United States of America *Respondent*

and between

Shawn Leon *Appellant*

v.

The Minister of Justice *Respondent*

INDEXED AS: UNITED STATES OF AMERICA v. LEON

File No.: 24522.

1996: March 20; 1996: April 3.

Present: Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Extradition — Similar offences committed in Canada and U.S. — U.S. minimum sentence significantly more severe than Canadian sentence — Crown allegedly indicated prior to trial on indictment that extradition hearing would proceed if no guilty plea — Whether Crown's conduct so egregious that extradition should be stayed.

Appellant was charged in Canada with possession of cocaine for the purpose of trafficking. Later, he was indicted in the United States with three similar charges, each carrying a ten-year minimum sentence. Affidavits of the appellant's legal advisers were filed at the extradition hearing. One alleged that the Crown prosecutor had indicated, just prior to the commencement of the trial on the indictment, that the proposed extradition hearing would proceed if the appellant did not plead guilty. At issue is whether the Crown's conduct was so egregious that the extradition of the appellant should be stayed.

Held: The appeal should be dismissed.

Shawn Leon *Appellant*

c.

Les États-Unis d'Amérique *Intimé*

et entre

Shawn Leon *Appellant*

c.

Le ministre de la Justice *Intimé*

RÉPERTORIÉ: ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. LEON

Nº du greffe: 24522.

1996: 20 mars; 1996: 3 avril.

Présents: Les juges Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Extradition — Infractions semblables commises au Canada et aux États-Unis — Peine minimale aux États-Unis beaucoup plus sévère que la peine prévue au Canada — Le ministère public aurait affirmé avant le procès relatif à l'accusation que l'audience d'extradition serait tenue si aucun plaidoyer de culpabilité n'était déposé — La conduite du ministère public est-elle indigne au point qu'il faille arrêter l'extradition?

L'appelant a été accusé au Canada de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Il a subséquemment été inculpé aux États-Unis de trois accusations semblables, chacune d'elles étant passible d'une peine minimale de dix années d'emprisonnement. Des affidavits des avocats de l'appelant ont été déposés à l'audience d'extradition. Suivant l'un de ces affidavits, le substitut du procureur général aurait affirmé, juste avant que le procès commence relativement à l'accusation, que si l'appelant ne plaiderait pas coupable l'audience d'extradition envisagée serait tenue. Il s'agit de savoir si la conduite du ministère public est indigne au point qu'il faille arrêter l'extradition de l'appelant.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

The facts do not disclose any lack of good faith. The affidavits disclosed no misconduct, let alone egregious misconduct, on the part of the Crown. At most, they indicated that an offer was made that the extradition proceedings would be stayed in exchange for a plea of guilty to the Canadian indictment. This was no more than an offer that may have been made with the best of intentions based upon the longer sentence the appellant might face in the United States. There was no pressure exerted upon the appellant to plead guilty. In addition, the Crown's decision to stay the prosecution on the morning it was to commence was not improper. The appellant would not have been surprised by the extradition proceedings.

An appellate court is empowered to enquire into the exercise of prosecutorial discretion only in the clearest of cases of abuse of the court's process. This was certainly not "the clearest of cases".

Cases Cited

Referred to: *United States of America v. Cotroni*, [1989] 1 S.C.R. 1469; *R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1995), 96 C.C.C. (3d) 568, 77 O.A.C. 313, 26 C.R.R. (2d) 310, dismissing an appeal from committal for extradition by Hayes J. and dismissing an application for judicial review of the decision of the Minister of Justice to surrender for extradition. Appeal dismissed.

Edward L. Greenspan, Q.C., and Alison Wheeler, for the appellant.

Robert Hubbard and William H. Corbett, Q.C., for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

CORY J. — On this appeal, the sole issue is whether the conduct of the Crown is so egregious that the extradition of the appellant should be stayed. The issue raised is purely factual in nature.

Les faits ne révèlent aucune absence de bonne foi. Les affidavits ne révèlent aucune inconduite, encore moins une inconduite indigne, de la part du ministère public. Tout au plus indiquent-ils qu'une offre a été faite suivant laquelle les procédures d'extradition seraient arrêtées en échange d'un plaidoyer de culpabilité relativement à l'accusation portée au Canada. Ce n'était rien de plus qu'une offre pouvant avoir été faite avec les meilleures intentions compte tenu de la peine plus longue que l'appelant risquait de se voir imposer aux États-Unis. Aucune pression n'a été exercée sur l'appelant pour qu'il plaide coupable. En outre, la décision du ministère public d'arrêter la poursuite le matin même où elle devait commencer n'était pas injustifiée. Les procédures d'extradition ne pouvaient être une surprise pour l'appelant.

Une cour d'appel n'est investie du pouvoir d'intervenir dans le pouvoir discrétionnaire de la poursuite que dans les cas les plus manifestes d'abus de la procédure de la cour. Il ne s'agit certainement pas de l'un des «cas les plus manifestes».

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *États-Unis d'Amérique c. Cotroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469; *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1995), 96 C.C.C. (3d) 568, 77 O.A.C. 313, 26 C.R.R. (2d) 310, qui a rejeté un appel de l'incarcération aux fins d'extradition prononcée par le juge Hayes et une demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre de la Justice de livrer l'appelant aux fins de son extradition. Pourvoi rejeté.

Edward L. Greenspan, c.r., et Alison Wheeler, pour l'appelant.

Robert Hubbard et William H. Corbett, c.r., pour les intimés.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE CORY — L'unique question en l'espèce est de savoir si la conduite du ministère public est indigne au point qu'il faille arrêter l'extradition de l'appelant. La question soulevée est de nature

For its resolution it is necessary to set out a brief summary of the relevant events and proceedings.

purement factuelle. Aussi est-il nécessaire, pour la résoudre, de résumer brièvement les procédures et les événements pertinents.

On November 8, 1991, the appellant, a Canadian citizen residing in Toronto, was charged in Canada with a single count of possession of cocaine for the purpose of trafficking. This charge resulted from the discovery, during a search conducted by the Toronto police, of eight kilos of cocaine in a Toronto warehouse, alleged to have been owned and operated by the appellant.

Le 8 novembre 1991, l'appellant, un citoyen canadien résidant à Toronto, a été accusé au Canada d'un seul chef de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Cette accusation a été portée par suite de la découverte, au cours d'une perquisition effectuée par la police de Toronto, de huit kilogrammes de cocaïne dans un entrepôt qui aurait appartenu à l'appellant et aurait été exploité par ce dernier.

It was not until August 10, 1993, that a grand jury in the Western District of New York returned an indictment charging the appellant with the following offences, each carrying a ten-year minimum sentence:

Ce n'est que le 10 août 1993 qu'un grand jury du district ouest de New York a déposé un acte d'accusation aux termes duquel l'appellant était inculqué des infractions suivantes, chacune d'elles étant passible d'une peine minimale de dix années d'emprisonnement:

[TRADUCTION]

(1) conspiracy to possess with intent to distribute five kilos or more of cocaine from September 1991 to February 1992;

1) complot pour possession, de septembre 1991 à février 1992, d'au moins cinq kilogrammes de cocaïne dans l'intention d'en faire la distribution;

(2) possession with intent to distribute five kilos or more of cocaine on or about September 16 and 17, 1991;

2) possession, les 16 et 17 septembre 1991 ou vers ces dates, d'au moins cinq kilogrammes de cocaïne dans l'intention d'en faire la distribution;

(3) possession with intent to ship and distribute five kilos or more of cocaine on or about October 29 and 30, 1991.

3) possession, les 29 et 30 octobre 1991 ou vers ces dates, d'au moins cinq kilogrammes de cocaïne dans l'intention d'en faire l'expédition et la distribution.

On these American charges, the appellant was accused along with Christopher Breen, who was alleged to have supplied the cocaine to another co-conspirator, David Dillon, who in turn was said to have delivered it to the appellant in Buffalo, New York. Dillon is an American citizen. Breen would appear to be at least an American resident. These are discrete and separate charges from that referred to in the Canadian indictment.

Pour ce qui est de ces accusations portées aux États-Unis, l'appellant a été inculqué en même temps que Christopher Breen, qui aurait fourni de la cocaïne à un autre complice, David Dillon, qui lui, l'aurait livrée à l'appellant à Buffalo (New York). Dillon est citoyen américain. Quant à Breen, il paraît être à tout le moins résidant américain. Ces accusations sont distinctes de celle dont il est question dans l'acte d'accusation canadien.

According to the evidence on the extradition hearing, the appellant travelled to Buffalo, met with and received packages of cocaine from Dillon, and returned to Canada with the cocaine on two occasions: September 17, 1991 and October 30, 1991. Dillon's affidavit stated that he himself had received the cocaine in U.P.S. shipments from

Selon la preuve produite lors de l'audience d'extradition, l'appellant s'est rendu à Buffalo à deux reprises, soit le 17 septembre 1991 et le 30 octobre 1991, pour y rencontrer Dillon, qui lui a remis des paquets de cocaïne, puis il est revenu au Canada en possession de la cocaïne. Dans son affidavit, Dillon a affirmé que lui-même avait obtenu la

Breen. Evidence of the seizure of eight kilograms of cocaine made by Toronto police on November 8, 1991 was also tendered.

Early in September 1993, the appellant and his legal advisors were aware that the American authorities were going to undertake extradition proceedings and his advisers discussed the situation with the American prosecutor. On October 8 the extradition warrant was issued and four days later the appellant was arrested as he entered the court room to commence his trial on the Canadian indictment. The Crown then stayed the Canadian proceedings.

On the extradition hearing, affidavits of the appellant's legal advisers were filed. One of these affidavits alleged that the Crown prosecutor had indicated that if the appellant did not plead guilty to the Canadian indictment the proposed extradition hearing would proceed.

It is this suggestion, made just before the trial in Canada was to commence, which is said to constitute egregious misconduct on the part of the Crown. I cannot agree with that contention.

There is no doubt that in considering an application for extradition Canadian authorities must act in good faith. See *United States of America v. Cotroni*, [1989] 1 S.C.R. 1469. The facts of this case simply do not disclose any lack of good faith.

At the outset I should state that like Griffiths J.A. ((1995), 96 C.C.C. (3d) 568), I am not at all sure that the affidavits were admitted by the judge hearing the application for extradition. They were marked only for identification and it would appear that they were never admitted as evidence.

However, even assuming that they were admitted they do not disclose any misconduct, let alone egregious misconduct, on the part of the Crown. At most all that they indicate is that an offer was made that, in exchange for a plea of guilty to the

cocaïne de Breen dans des colis U.P.S. La preuve de la saisie de huit kilogrammes de cocaïne effectuée par la police de Toronto le 8 novembre 1991 a également été produite.

Au début de septembre 1993, l'appelant et ses avocats savaient que les autorités américaines allaient intenter des procédures d'extradition; ses avocats ont analysé la situation avec un procureur de la poursuite américain. Le 8 octobre, le mandat d'extradition a été délivré et, quatre jours plus tard, l'appelant a été arrêté au moment où il entrait dans la salle d'audience pour subir son procès relativement à l'acte d'accusation canadien. Le ministère public a alors arrêté les procédures canadiennes.

Lors de l'audience d'extradition, des affidavits des avocats de l'appelant ont été déposés. Suivant l'un de ces affidavits, le substitut du procureur général aurait affirmé que si l'appelant ne plaiderait pas coupable à l'accusation portée au Canada l'audience d'extradition envisagée serait tenue.

C'est cette proposition, faite juste avant que le procès commence au Canada, qui constituerait une inconduite indigne de la part du ministère public. Je ne puis admettre cette prétention.

Il ne fait aucun doute que les autorités canadiennes doivent agir de bonne foi dans l'examen d'une demande d'extradition. Voir *États-Unis d'Amérique c. Cotroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469. Les faits de la présente affaire ne révèlent simplement aucune absence de bonne foi.

Avant toute chose, je devrais signaler que, à l'instar du juge Griffiths de la Cour d'appel ((1995), 96 C.C.C. (3d) 568), je ne suis pas du tout certain que les affidavits aient été admis par le juge qui a entendu la demande d'extradition. On leur a attribué une cote aux seules fins de les identifier, et il semblerait qu'ils n'aient jamais été admis en preuve.

Cependant, même en supposant qu'ils aient été admis, ils ne révèlent aucune inconduite, encore moins une inconduite indigne, de la part du ministère public. Tout au plus indiquent-ils qu'une offre a été faite suivant laquelle, en échange d'un plai-

Canadian indictment, the extradition proceedings would be stayed. This was no more than an offer that may have been made with the best of intentions based upon the longer sentence the appellant might face in the United States. There was no pressure exerted upon the appellant to plead guilty.

doyer de culpabilité relativement à l'accusation portée au Canada, les procédures d'extradition seraient arrêtées. Ce n'était rien de plus qu'une offre pouvant avoir été faite avec les meilleures intentions compte tenu de la peine plus longue que l'appellant risquait de se voir imposer aux États-Unis. Aucune pression n'a été exercée sur l'appellant pour qu'il plaide coupable.

11 Further, I cannot accept the submission that the decision of the Crown to stay the prosecution on the morning it was to commence was improper. The appellant could not have been surprised by the extradition proceedings. Rather, he was aware that they would probably be undertaken for at least six weeks before they were commenced. Indeed his Canadian legal advisers had consulted with the American prosecutor.

En outre, je ne saurais accepter la prétention que la décision du ministère public d'arrêter la poursuite le matin même où elle devait commencer était injustifiée. Les procédures d'extradition ne pouvaient être une surprise pour l'appellant. Il était au courant depuis déjà au moins six semaines qu'elles se dérouleraient probablement. En fait, ses avocats canadiens avaient consulté le procureur de la poursuite américain à ce sujet.

12 In addition, in *R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601, it was held that an appellate court is empowered to enquire into the exercise of prosecutorial discretion only in the clearest of cases of abuse of the court's process. If there was in fact any abuse of process, this is certainly not "the clearest of cases".

Qui plus est, dans *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, notre Cour a conclu qu'une cour d'appel n'est investie du pouvoir d'intervenir dans le pouvoir discrétionnaire de la poursuite que dans les cas les plus manifestes d'abus de la procédure de la cour. S'il y a eu abus de procédure en l'espèce, ce n'est certainement pas l'un des «cas les plus manifestes».

13 The appeal is therefore dismissed.

Par conséquent, le pourvoi est rejeté.

Appeal dismissed.

Pourvoi rejeté.

Solicitors for the appellant: Greenspan, Buhr, Toronto.

Procureurs de l'appellant: Greenspan, Buhr, Toronto.

Solicitor for the respondents: The Attorney General of Canada, Toronto.

Procureur des intimés: Le procureur général du Canada, Toronto.